

To: promoteur@mail.com
Subject: Réglementation sur l'éclairage extérieur

Mesdames, Messieurs,

Je fais suite à notre échange téléphonique de ce 5 avril concernant la [réglementation sur l'éclairage extérieur](#).

Je vous le disais, je constate que cette réglementation apparaît ignorée, et que nombre de réalisations immobilières ne s'y conforment pas.

Les prescriptions majeures de la réglementation :

- **Les luminaires n'émettent aucune lumière vers le haut** ([art. 3-II-1° et 3-II-2°](#)); les catalogues des fabricants se sont largement adaptés même si certains modèles restent non-conformes, et ne peuvent être installés dans le domaine public comme **privé** (voirie, voies, places, parcs de stationnement,...) ; Ils sont destinés au marché international, ou à des applications particulières (mise en lumière, chantiers, évènementiel,...) ;
- La lumière des sources émet un pourcentage limité de « bleu ». **Les sources blanc-neutre ou blanc-froid sont interdites** ([art. 3-II-3°](#)) ; seul le blanc-chaud (température de couleur <3000K), ou plus jaune, sont conformes (1800K – 2700K) ;
- **Les quantités de lumières sont plafonnées** ([art. 3-II-4°](#)). On ne peut amener sur site que des sources dont le flux est <35 lumens par mètre-carré destiné à être éclairé : voies, places, trottoirs,... et <25 lumens par mètre-carré lorsqu'il s'agit de parcs de stationnement. Et les abords ne doivent pas être intégrés à la surface destinée à être éclairée (cf. [notice ministérielle](#)).
Exemples : un parc de stationnement de 100 m², ne peut accueillir des luminaires dont la somme de leur flux serait supérieure à 100×25=2500 lumens ; 3 luminaires de 800 lumens serait conforme par exemple. Un cheminement de largeur 1,5m sur 20m ne peut accueillir des luminaires dont la somme de leur flux serait supérieure à 1,5×20×35=1050 lumens ; 2 luminaires de 500 lumens serait conforme par exemple).

La performances des installations par rapport à ces trois prescriptions, doit figurer dans le projet proposé par votre prestataire, et doit pouvoir être communiqué en cas de contrôle ([art. 5](#)).

Vous noterez que le respect de ces prescriptions n'entraîne aucun surcoût de réalisation. Elles invitent à la sobriété : sources moins puissantes ou moins nombreuses pour satisfaire le plafond de quantité de lumière, moins de lumière perdue vers le haut ou éblouissante à l'horizontale, moindre toxicité des sources en limitant la quantité de « bleu ».

Des [étiquettes environnementales](#) vous permettent de positionner la performance environnementale des installations d'éclairage extérieur du projet dès sa conception.

Je suis à votre disposition pour commenter ou vous présenter ce texte réglementaire, **effectif depuis le 1^{er} janvier 2020**.

Avec l'espoir d'une suite favorable, je vous adresse mes meilleures salutations,